



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

**PROCES VERBAL DU
COMITE SYNDICAL
DU 10 JUIN 2024
A TRAMAYES**

Comité du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 7 novembre 2024.

L'ordre du jour est conforme à la convocation :

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 19 mars 2024.

II – Synthèse des décisions du Président

III– Rapports

1. Avenant à la convention financière pour l'implantation et la gestion de bornes IRVE sous maîtrise d'ouvrage SYDESL	3
2. Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) et stratégie de déploiement	15
3. Convention de partenariat avec la FNCCR relative à la candidature au sous-programme LUM'ACTE cartographie nocturne	22
4. Eclairage Public : modification du Règlement d'Intervention	23
5. Règles de répartition des enveloppes financières d'électrification rurale pour l'année 2025	27
6. Performance Energétique : modification du Règlement d'Intervention	32
7. Attribution des aides pour la réalisation d'études bois énergie et réseaux de chaleur	35
8. Convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture et la SEM SELER	36
9. Projets de production d'énergies renouvelables développés par la SEM SELER	37
10. Adhésion du SYDESL au CEREMA	43
11. Création de postes	47
12. Suppression d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C, filière administrative en emploi non permanent	49
13. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents	50
14. Modification des délégations du Comité Syndical au Président	53
15. Décision Modificative n° 1	56

IV – Informations **58**

- 1 – Les Commissions Spécialisées (tableau des liens vers les comptes-rendus)
- 2 – Création d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) pour coordonner les autoconsommations collectives (ACC)
- 3 – Gouvernances possibles des projets de réseaux de chaleur
- 4 – Plan de communication et nouveau site Internet du SYDESL

V– Questions diverses

Le Président Jean SAINSON accueille les participants et Monsieur Hervé REYNAUD est désigné en tant que secrétaire de séance.

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 19 mars 2024.

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

II – SYNTHÈSE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Année	N° décision	Objet	Visa CL
2024	DS24-007	Avenant n° 1 au bail à usage professionnel entre le SYDESL et la SEM	27/03/2024
2024	DS24-008	Contrat de vente des certificats d'économie d'énergie (CEE)	27/03/2024
2024	DS24-009	Acquisition d'un logiciel métier de réalisation d'analyse technique EnR	27/03/2024
2024	DS24-010	ADM01 Véhicules – Déclaration d'infructuosité	28/05/2024
2024	DS24-011	Application des pénalités relatives aux contrôles de la base de données SIG - CITEOS	18/04/2024
2024	DS24-012	Application des pénalités relatives aux contrôles de la base de données SIG – BOUYGUES ENERGIES SERVICES	18/04/2024
2024	DS24-013	Application des pénalités relatives aux contrôles de la base de données SIG - CONECT	18/04/2024
2024	DS24-014	Application des pénalités relatives aux contrôles de la base de données SIG – SMEE SA	18/04/2024

III - RAPPORTS

1 – Avenant à la convention financière pour l'implantation et la gestion des IRVE sous maîtrise d'ouvrage SYDESL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 2224-37 ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant la nécessité de moderniser la convention en cours afin qu'elle puisse s'adapter à un contexte de vieillissement des bornes et de l'électrification grandissante de la mobilité ;

Considérant l'avenant 1 présenté en annexe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la rédaction de l'avenant 1 à la convention (joint en annexe).

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Le Président Jean SAINSON informe les participants qu'une réunion est prévue le 1^{er} octobre avec les communes concernées au SYDESL à Mâcon

ANNEXE 1



**Avenant à la convention financière
pour l'installation et la gestion des infrastructures de recharge
pour véhicules électriques (IRVE) adoptée le 10 mars 2022**

Entre le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, dont le siège est situé au 200, Boulevard de la Résistance à MACON (71000), représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2014,

Ci-après dénommé « le SYDESL »

ET

La commune de _____, gestionnaire du domaine public, représentée par le Maire en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du _____

Ci-après dénommée « la commune »,

Ensemble désignées par « les Parties ».

Les Parties conviennent des modifications suivantes :

Article 1^{er} de la convention du 10/03/2022

1. Est inséré « et d'exploitation » dans la phrase : « La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des travaux d'installation **et d'exploitation** des bornes pour véhicules électriques [...] ».

2. Est inséré « - les travaux d'aménagement de voirie nécessaires à la création de deux places de parking par borne, y compris la réalisation de la signalétique horizontale et verticale réglementaire » après « interopérabilité » :

« Les travaux comprennent :

- La fourniture et la pose d'une borne ;
- Le génie civil et le raccordement au réseau de distribution d'électricité ;
- Les travaux d'aménagement de voirie nécessaire à la création de 2 places de parking par borne ; y compris la réalisation de la signalétique horizontale et verticale réglementaire ;
- L'équipement de bornes en système de supervision et d'interopérabilité
- **Les travaux d'aménagement de voirie nécessaires à la création de deux places de parking par borne, y compris la réalisation de la signalétique horizontale et verticale réglementaire. »**

Article 2.1 de la convention

3. Le tableau de l'article 1. a. Répartition prévisionnelle des coûts est remplacé par le tableau suivant :

	Investissement (fourniture, pose, raccordement)		Maintenance préventive, supervision et exploitation
	Participation communale	Participation SYDESL	Participation communale annuelle : forfaitaire
Première borne (préciser la localisation prévue initialement)	20% du coût global HT en €	80% du coût global HT en €	800 €
Borne supplémentaire par membre du SYDESL (préciser la localisation prévue initialement)	100% de participation (HT)	0% du coût global HT en €	800 €

4. Est ajouté après « Elle sera calculée sur la base du montant Hors Taxe de la dépense, le SYDESL prenant à sa charge la TVA et sa récupération. » le paragraphe suivant : « Tout aménagement spécifique non prévu au devis initial et demandé par la commune sera entièrement financé par elle. La contribution financière de la commune à l'investissement (fourniture, pose, raccordement) sera ajustée au vu des montants réels de travaux des décomptes finaux des entreprises. La participation communale annuelle de 800€ par borne aux frais de maintenance sera fixe. *La participation communale de 800 € sera proratisée la première année sur la base du nombre de jours restant à courir entre la date de mise en service et le 31 décembre* ainsi que pour l'année de fin de la convention, quelle que soit la partie (Sydesl ou Commune) qui sera à l'origine de la fin de la convention. En cas d'absence de paiement de la maintenance préventive le SYDESL se réserve le droit de retirer la borne aux frais de la commune. La borne retirée restera propriété du SYDESL.

Article 2.2 de la convention du 10/03/2022

5. L'article 2.2 est remplacé par le suivant : L'abonnement électrique est souscrit par le SYDESL qui s'acquittera des factures auprès du fournisseur d'énergie. Le SYDESL percevra le produit de la consommation réelle payée par les utilisateurs jusqu'à la fin de la présente convention. Un bilan pourra être réalisé par le SYDESL et transmis à la commune sur demande. Dans le cas où l'ensemble des recettes annuelles d'exploitation du SYDESL permettraient de couvrir les dépenses de fonctionnement supportées par le SYDESL pour l'ensemble des bornes qu'il a installées, la présente convention serait modifiée par voie d'avenant pour que les communes puissent bénéficier de l'excédent.

Article 2.3.a.

6. Le titre « Bornes intégré au schéma de déploiement » est remplacé par « Première borne installée »

Article 2.4

7. Est remplacé par l'article suivant : Enlèvement définitif de la borne
Le SYDESL gèrera l'enlèvement de la borne et en restera propriétaire. Cette opération sera financée par la partie, le SYDESL ou la Commune, qui aura demandé par écrit son retrait.
8. Sont ajoutés à l'article 2 les paragraphes suivants :

4. Enlèvement définitif de la borne

Le SYDESL gèrera l'enlèvement de la borne et en restera propriétaire. Cette opération sera financée par la partie, le SYDESL ou la Commune, qui aura demandé par écrit son retrait.

5. Déplacement de la borne

Le déplacement de la borne (enlèvement, génie-civil, raccordement électrique, repose de la borne) sera financé par la partie (SYDESL ou Commune) qui en aura fait la demande par écrit.

Si le déplacement est rendu nécessaire par une opération d'aménagement d'utilité publique, les frais seront pris en charge par l'occupant du domaine public, c'est-à-dire le SYDESL.

Toutefois, si la borne est posée depuis moins d'un an, les frais seront financés à 50% par le SYDESL et à 50% par la commune.

Les autres cas de demande de déplacement seront entièrement à la charge de la commune.

6. Remplacement de la borne

Dans le cadre de son suivi et son analyse du parc de bornes, le SYDESL pourra proposer à la commune le remplacement d'une borne en raison de son niveau de vétusté, de pannes répétées ou de son obsolescence technique.

En cas d'acceptation écrite de la commune, le financement sera réparti comme suit :

- 80% pour le SYDESL et 20% pour la commune si la borne remplacée est la première borne installée sur la commune
- 100% pour la commune si la borne remplacée n'est pas la première borne installée.

Investissement (fourniture, pose, raccordement)	Maintenance préventive, supervision et exploitation
---	---

	Participation communale	Participation SYDESL	Participation communale annuelle : Forfaitaire
Remplacement d'une borne	20% du coût global HT en €	80% du coût global HT en €	800 €
Remplacement de la 2ème borne et suivantes	100% de participation (HT)	0% du coût global HT en €	800 €

En cas de refus du remplacement de la borne par la commune, ou de demande du SYDESL restée sans réponse dans les 4 mois suivant l'envoi de la demande, le SYDESL se réserve le droit de retirer la borne aux frais de la commune. La borne restera propriété du SYDESL.

7. Equipement de la borne

Tout ajout d'équipement de la borne (abri, ombrière solaire...) fera l'objet d'un accord réciproque entre la commune et le SYDESL. L'équipement sera intégralement financé par le demandeur (le SYDESL ou la Commune) et en sera sa propriété.

L'entretien de l'équipement sera à la charge du propriétaire ou pourra faire l'objet d'une convention spécifique entre le SYDESL et la commune.

Article 3 de la convention du 10 mars 2022

9. L'article 3 est remplacé par l'article suivant : « **Article 3. Rapport aux usagers**
La commune s'engage à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs.
La charge est payante pour les utilisateurs et son montant est reversé au SYDESL par l'opérateur gestionnaire. »

Annexe 2 : convention amendée définitive après approbation de l'avenant par les parties



Convention financière

pour l'installation et la gestion des infrastructures de recharge

pour véhicules électriques (IRVE) adoptée le 10 mars 2022 amendée par l'avenant du 10 juin 2024

Entre le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, dont le siège est situé au 200, Boulevard de la Résistance à MACON (71000), représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2014,

Ci-après dénommé « le SYDESL »

ET

La commune de _____, gestionnaire du domaine public, représentée par le Maire en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la commune »,

Ensemble désignées par « les Parties ».

Les Parties conviennent des modifications suivantes :

Préambule

Conformément à ses statuts, article 5.5 – Mobilité électrique, le SYDESL exerce en lieu et place de ses membres qui lui ont transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant,

conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par délibération n° xxx du xxx 2024 le Comité syndical a adopté le schéma de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) en prenant en compte les axes de circulation, de fréquentation, le schéma régional et les informations relatives aux investisseurs privés.

Ce schéma prévoit l'installation de plus de 7 000 bornes sur le territoire départemental d'ici 2035. Une majorité serait prise en charge par le secteur privé. Le SYDESL propose d'intervenir en tant que facilitateur et coordonnateur sur les espaces fonciers des collectivités, via des cahiers des charges à destination des investisseurs privés.

Le SYDESL, via sa propre maîtrise d'ouvrage, a déjà installé un parc d'IRVE permettant d'assurer un maillage a minima du territoire de Saône-et-Loire et visant l'itinérance et l'attractivité.

Les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides sur le territoire du demandeur sont contractualisées par une convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicule hybrides rechargeables signée par les deux parties.

Par délibérations n° CS16-004 du 05 février 2016 et N°CS16-031 du 27 octobre 2016, le Comité syndical du SYDESL a adopté le règlement d'intervention et le plan de financement des IRVE.

Par délibération n° CS21-035 du 11 juin 2021, le comité syndical a validé la mise en place d'une tarification des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) et conventions financières.

Au vu de ces éléments, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des travaux d'installation et d'exploitation des bornes pour véhicules électriques réalisés par le SYDESL sur le territoire de la commune, et dont le SYDESL est propriétaire.

A ce titre, le SYDESL est Maître d'Ouvrage. Les plans d'exécution seront soumis par le SYDESL à l'avis de tous les services et collectivités locales concernés.

Les travaux comprennent :

- La fourniture et la pose d'une borne ;
- Le génie civil et le raccordement au réseau de distribution d'électricité ;
- Les travaux d'aménagement de voirie nécessaire à la création de 2 places de parking par borne ; y compris la réalisation de la signalétique horizontale et verticale réglementaire ;
- L'équipement de bornes en système de supervision et d'interopérabilité.

Article 2. Modalités de financement

1. Installation et exploitation de la borne

a. Répartition prévisionnelle des coûts

	Investissement (fourniture, pose, raccordement)		Maintenance préventive, supervision et exploitation
	Participation communale	Participation SYDESL	Participation communale annuelle : forfaitaire
Première borne (préciser la localisation prévue initialement)	20% du coût global HT en €	80% du coût global HT en €	800 €
Borne supplémentaire par membre du SYDESL (préciser la localisation prévue initialement)	100% de participation (HT)	0% du coût global HT en €	800 €

La participation prévisionnelle de la commune pour l'installation d'une borne sera calculée selon les devis établis par les entreprises prestataires et en fonction des options choisies par la commune.

Elle sera calculée sur la base du montant Hors Taxe de la dépense, le SYDESL prenant à sa charge la TVA et sa récupération.

Tout aménagement spécifique non prévu au devis initial et demandé par la commune sera entièrement financé par elle.

La contribution financière de la commune à l'investissement (fourniture, pose, raccordement) sera ajustée au vu des montants réels de travaux des décomptes finaux des entreprises.

La participation communale annuelle de 800€ par borne aux frais de maintenance sera fixe.

La participation communale de 800 € sera proratisée la première année sur la base du nombre de jours restant à courir entre la date de mise en service et le 31 décembre ainsi que pour l'année de fin de la convention, quelle que soit la partie (Sydesl ou Commune) qui sera à l'origine de la fin de la convention.

En cas d'absence de paiement de la maintenance préventive le SYDESL se réserve le droit de retirer la borne aux frais de la commune. La borne retirée restera propriété du SYDESL.

Par ailleurs, le SYDESL prendra intégralement à sa charge les coûts de maintenance « à l'acte », correspondant à tout acte de maintenance autre que la maintenance préventive qui comprend le passage de l'entreprise une fois par an sur la borne et une maintenance curative qui comprend le réarmement des disjoncteurs.

b. Règlement du coût de l'installation

A réception des travaux, au vu du décompte Général et Définitif transmis par l'entreprise prestataire, le SYDESL établira la participation de la commune pour la partie « Investissement (fourniture et pose) » selon les modalités de répartitions fixées au point II.1.a.

Le versement sera effectué par la commune, auprès de la Paierie Départementale de Saône et Loire après réception de l'avis des sommes à payer envoyé par celle-ci, suite à l'émission du titre de recettes correspondant par le SYDESL.

2. Abonnement et fourniture d'énergie nécessaire à la charge

L'abonnement électrique est souscrit par le SYDESL qui s'acquittera des factures auprès du fournisseur d'énergie.

Le SYDESL percevra le produit de la consommation réelle payée par les utilisateurs jusqu'à la fin de la présente convention. Un bilan pourra être réalisé par le SYDESL et transmis à la commune sur demande.

Dans le cas où l'ensemble des recettes annuelles d'exploitation du SYDESL permettraient de couvrir les dépenses de fonctionnement supportées par le SYDESL pour l'ensemble des bornes qu'il a installées, la présente convention serait modifiée par voie d'avenant pour que les communes puissent bénéficier de l'excédent.

3. Gestion des sinistres

La commune s'engage à avertir le Syndicat dans le cas de sinistre survenu sur la borne électrique.

a. Première borne installée

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol sont gérés et financés par le SYDESL pour la première borne posée sur le territoire de la commune.

Toutefois en cas de tiers non identifié, le coût global de la remise en état sera réparti comme suit :

- SYDESL : 70 %
- Commune : 30 %

b. Bornes supplémentaires par commune

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol sont gérés techniquement par le SYDESL et à la charge financière de la commune.

4. Enlèvement définitif de la borne

Le SYDESL gérera l'enlèvement de la borne et en restera propriétaire. Cette opération sera financée par la partie, le SYDESL ou la Commune, qui aura demandé par écrit son retrait.

5. Déplacement de la borne

Le déplacement de la borne (enlèvement, génie-civil, raccordement électrique, repose de la borne) sera financé par la partie (SYDESL ou Commune) qui en aura fait la demande par écrit.

Si le déplacement est rendu nécessaire par une opération d'aménagement d'utilité publique, les frais seront pris en charge par l'occupant du domaine public, c'est-à-dire le SYDESL.

Toutefois, si la borne est posée depuis moins d'un an, les frais seront financés à 50% par le SYDESL et à 50% par la commune.

Les autres cas de demande de déplacement seront entièrement à la charge de la commune.

6. Remplacement de la borne

Dans le cadre de son suivi et son analyse du parc de bornes, le SYDESL pourra proposer à la commune le remplacement d'une borne en raison de son niveau de vétusté, de pannes répétées ou de son obsolescence technique.

En cas d'acceptation écrite de la commune, le financement sera réparti comme suit :

- 80% pour le SYDESL et 20% pour la commune si la borne remplacée est la première borne installée sur la commune
- 100% pour la commune si la borne remplacée n'est pas la première borne installée.

	Investissement (fourniture, pose, raccordement)		Maintenance préventive, supervision et exploitation
	Participation communale	Participation SYDESL	Participation communale annuelle : Forfaitaire
Remplacement d'une borne	20% du coût global HT en €	80% du coût global HT en €	800 €
Remplacement de la 2ème borne et suivantes	100% de participation (HT)	0% du coût global HT en €	800 €

En cas de refus du remplacement de la borne par la commune, ou de demande du SYDESL restée sans réponse dans les 4 mois suivant l'envoi de la demande, le SYDESL se réserve le droit de retirer la borne aux frais de la commune. La borne restera propriété du SYDESL.

7. Equipement de la borne

Tout ajout d'équipement de la borne (abri, ombrière solaire...) fera l'objet d'un accord réciproque entre la commune et le SYDESL. L'équipement sera intégralement financé par le demandeur (le SYDESL ou la Commune) et en sera sa propriété.

L'entretien de l'équipement sera à la charge du propriétaire ou pourra faire l'objet d'une convention spécifique entre le SYDESL et la commune.

Article 3. Rapport aux usagers

La commune s'engage à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs.

La charge est payante pour les utilisateurs et son montant est reversé au SYDESL par l'opérateur gestionnaire.

Article 4. Durée

La convention vaut jusqu'au 9 juillet 2024. Au-delà de ce délai, elle peut être prolongée par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5. Résiliation

Dans le cas où la commune déciderait unilatéralement de reprendre la compétence optionnelle « mobilité électrique », cette reprise se fera dans les conditions définies à l'article 7.2.2. des statuts du SYDESL.

Article 6. Droit applicable – Juridiction

La présente convention est soumise au droit français à l'exclusion de toute autre législation. Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention, que les Parties ne pourraient résoudre amiablement, sera porté devant le tribunal Administratif de DIJON.

A _____, le

Pour le SYDESL,

Le Président,

Jean SAINSON

Pour la commune,

2 – Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) et stratégie de déploiement

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 2224-37 alinéa 5 ;

Vu les statuts du syndicat notamment l'article 4.5 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le SDIRVE datant de 2016, le SYDESL a lancé la rédaction d'un nouveau Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques à l'échelle départementale. Cette prestation a été confiée au Cabinet TACTIS qui se charge d'analyser et de prioriser les actions préalables à l'initialisation d'une stratégie opérationnelle dans le domaine des IRVE ;

Considérant les conseils du Cabinet TACTIS quant à la stratégie de déploiement des bornes à mettre en place avec la proposition de 5 scénarii ;

Considérant que les Elus de la Commission Transition Energétique, réunis le 4 mars dernier, se sont positionnés en faveur du scénario 3 : lancement d'un AIP départemental ;

Considérant la perception de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et autorise sa présentation à Monsieur le Préfet.

APPROUVE, en cas d'avis conforme de Monsieur le Préfet, le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electrique ci-joint.

APPROUVE le lancement d'un AIP départemental pour le déploiement des bornes et le lancement d'une démarche de concertation auprès des collectivités concernés ;

APPROUVE le maintien de l'installation et la gestion du parc de bornes sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL distinct du parc déployé par l'opérateur de l'AIP ;

APPROUVE la perception par le SYDESL de la totalité de la RODP ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Le Président Jean SAINSON précise que Monsieur le Préfet aura deux mois pour émettre son avis à partir du dépôt qui sera effectué après le Comité Syndical.

Le Président précise également que quatre réunions sont prévues en septembre pour présenter le SDIRVE aux communes et EPCI :

- Le 17 septembre à St Germain du bois
- Le 19 septembre à Charolles
- Le 24 septembre et le 26 septembre (lieu à définir).

3 – Convention de partenariat avec la FNCCR relative à la candidature au sous-programme LUM'ACTE cartographie nocturne

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 1321-9 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment l'article 4.6 ;

Considérant que le SYDESL, en 2023, a été lauréat du sous-programme LUM'ACTE destiné à la rénovation des parcs d'éclairage public des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition aux collectivités territoriales lauréates de ce sous-programme, de mettre en œuvre une prestation d'identification et cartographie des nuisances lumineuses présentes sur leurs parcs d'éclairage public ;

Considérant que les prestations mentionnées ci-dessous sont financées par le sous-programme LUM'ACTE ;

1. Identification des nuisances lumineuses en cœur de nuit au travers de l'acquisition d'images satellites nocturnes VIIRS (à faible résolution : 1 pixel = 500m)
2. Evolution des nuisances lumineuses en cœur de nuit sur le territoire au fil des 10 dernières années
3. Cartographie de la contribution de l'éclairage public à la pollution lumineuse en extrémité de nuit à partir de la base de données patrimoniales
4. Analyse des extinctions à partir des foyers de population et des cartes de pollution en cœur de nuit
5. Identification des contributeurs privés à la pollution lumineuse par superposition des cartographies en cœur de nuit et en extrémité de nuit.

Considérant la convention en annexe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la signature de la convention de partenariat avec la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme LUM'ACTE (voir via le lien : [Convention Lum'ACTE identification et cartographie nuisance lumineuse \(version 3\).docx](#)).

MANDATE le Président à signer tout document afférent, y compris les éventuels avenants.

4 – Eclairage Public : Modification du Règlement d'Intervention

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 1321-9 ;

Vu les statuts du Syndicat en particulier l'article 4.5 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 17-050 du 11 décembre 2017 adoptant le règlement d'intervention ;

Considérant la décision de la Commission Eclairage Public, réunie le 3 avril 2024, de modifier le Règlement d'Intervention ;

Considérant que l'objectif de ces modifications est notamment l'évolution de la contribution des communes afin de mettre en conformité leur participation avec l'état du parc, les aides du SYDESL et l'évolution des coûts des marchés ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le règlement d'intervention de l'éclairage public pour les communes rurales, selon le tableau joint en annexe, récapitulant les prestations et les participations financières du SYDESL et communales.

Le Président précise que le Fonds vert est renouvelé cette année car le SYDESL est de nouveau lauréat, le SYDESL encourage ainsi les communes à faire une demande même si les budgets sont minimes pour certaines.



ECLAIRAGE PUBLIC
Règlement d'intervention
à destination des communes RURALES
révisé en commission du 3 avril 2024
Participations financières HT

Type d'intervention		Participations	Observations	
MARCHE TRAVAUX	Dossier spécifique	Neuf	100 % commune	Pour les lotissements, extensions, etc. les câbles et fourreaux sont pris en charge par le SYDESL
	Eclairage autonome (Distance minimum de 150 m d'éloignement du réseau EP existant ; abris bus, aire de covoiturage, etc.)		50 % commune 50% SYDESL	Nouvelle enveloppe 2021 de 25 000 € HT dans la limite de 2000€ HT/an/commune
	Lié à des travaux de Réseau HTA et BT		Sur ouvrage Aérien 5 % Sur ouvrage Souterrain 15 %	Sur montant total (HT) des travaux électriques (hors étude) A utiliser dans la zone de travaux, dans la limite de l'infrastructure géographique existante et de la puissance installée
MARCHE ENTRETIEN ET MAINTENANCE	Renouvellement équipement vétuste	Eclairage zénithal y compris projecteurs	30 % Commune 70 % SYDESL	Plafonds d'éligibilité : Luminaire et projecteur 600 € HT Candélabre 800 € HT
		Luminaires, projecteurs et horloges	50 % Commune 50 % SYDESL	
	Déplacement d'ouvrage	Pour raison esthétique	100 % commune	
		Pour aménagement	100 % SYDESL	
	Rénovation peinture Mâts et/ou luminaires		50 % SYDESL	
			50 % commune	
	Remplacement des prises guirlandes, des coffrets de commandes EP (hors horloge), des supports bois ou béton vétustes		100 % SYDESL	85 k€ HT dont 10 PG, 30 CMD et 45 SUPP
	Exploitation, entretien et maintenance curative et préventive (y compris base de données et cartographie)		Contribution communale annuelle : 7 € / luminaire LED 11 € / luminaire non LED de - de 25 ans 20 € / luminaire de + de 25 ans	Entretien et maintenance préventive Exploitation, entretien et maintenance curative
	Sinistre	Travaux avec tiers identifié	100 % SYDESL	Recouvrement par le SYDESL auprès du tiers identifié
		Travaux avec tiers non identifié	70 % SYDESL	
30 % commune				
Aléas climatique		100 % à la charge du SYDESL avec franchise de 5 foyers et selon les règles arrêtées au CS du 19/02/2013	50 foyers au-delà des 5 foyers (franchise de la commune) ou 30 % du patrimoine numérique global communal, avec un plafond de 25 000 € HT par événement.	
Catastrophe naturelle	100 % SYDESL	Si reconnu par les pouvoirs publics et après inscription au journal officiel		
Pose et dépose guirlandes		100 % commune		
Réglage d'horloge ou driver		100 % commune		

5 – Règles de répartition des enveloppes financières d'électrification rurale pour l'année 2025

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL et notamment l'article 4.1 ;

Considérant la délibération du Bureau BS 10-003 en date du 1^{er} avril 2010 ;

Considérant la délibération du Comité syndical en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant la proposition de la Commission Electrification Rurale, réunie le 3 avril 2024, de faire évoluer les règles de répartition des enveloppes financières d'électrification rurale à partir de la programmation 2025 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les nouvelles règles de répartition des enveloppes financières d'électrification rurale à prendre en compte à partir de la programmation 2025

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Monsieur Lucien VERCHERE revient sur les travaux d'enfouissement dans les communes de son territoire qui sont bloqués par Orange concernant le Télécom et qui vont pouvoir être réalisés grâce à la coordination persévérante du SYDESL.

Yann JACCON ajoute qu'une procédure envers XP FIBRE va être engagée afin d'alerter voire de stopper leur nouvelle politique de chiffrage des travaux d'enfouissement de la fibre optique auprès des communes.

6 – Performance Energétique - Modification du règlement d'intervention

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 2224-34 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment l'article 4.2 ;

Vu la délibération CS 22-045 du 13 octobre 2022 adoptant le règlement d'intervention relatif à la performance énergétique,

Considérant que le pôle performance énergétique s'est fortement développé ces dernières années au regard des besoins croissants des collectivités en matière de performance énergétique, de rénovation des bâtiments et de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, les prestations du pôle performance énergétique sont soumises à tarification. Deux de ces prestations sont particulièrement sollicitées et le sont désormais par une diversité d'acteurs, ce contexte et cet engouement nécessitent de faire évoluer le règlement d'intervention pour les deux missions suivantes

- La prestation d'étude d'opportunité en photovoltaïque toiture
- Les Certificats d'Economies d'Energie

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la modification du tarif plancher à 300 € par étude pour les prestations d'étude d'opportunité en photovoltaïque toiture ;

APPROUVE la mise en place d'un tarif plafond à 750 € pour les prestations d'étude d'opportunité en photovoltaïque toiture ;

APPROUVE l'ajout au règlement d'intervention des prestations performances énergétiques du SYDESL la prestation des Certificats d'Economie d'Energie ainsi que sa nouvelle tarification comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<i>Volume CEE générés</i>	<i>< 3GWh_{cumac}</i>	<i>Entre 3 GWh_{cumac} et 8 GWh_{cumac}</i>	<i>> 8 GWh_{cumac}</i>
<i>% conservé par le SYDESL</i>	<i>20 %</i>	<i>15 %</i>	<i>10 %</i>

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

7 – Attribution des aides pour la réalisation d'études bois énergie et réseaux de chaleur

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment l'article 4-8 ;

Considérant la délibération CS22-001 en date du 20 janvier 2022 actant de la création d'un fonds d'aide complémentaire à celui de l'ADEME pour le financement des études de faisabilité Bois Energie ;

Considérant les quatre sollicitations des communes de CLUNY, BRUAILLES, BOURBON-LANCY et MONT SAINT-VINCENT ;

Considérant l'accord d'attribution de l'aide de l'ADEME pour ces quatre communes ;

Considérant que le SYDESL finance 50 % du reste à charge des communes dans la limite de 1 000 € et dans le respect des 80 % d'aides publiques soit les montants ci-dessous ;

Communes éligibles	Montant éligible à l'aide en €	Montant aide ADEME en €	Montant aide SYDESL en €
Cluny	7 000	4 900	700
Bruailles	7 080	4 956	708
Bourbon-Lancy	11 985	7 191	1 000
Mont Saint-Vincent	17 906	8 953	1 000

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'attribution des sommes mentionnées ci-dessous :

- CLUNY la somme de 700 € ;
- BRUAILLES la somme de 708 € ;
- BOURBON-LANCY la somme de 1 000 € ;
- MONT SAINT-VINCENT la somme de 1 000 €.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

8 – Convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture et la SEM SELER

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu le Pacte d'Actionnaires de la SEM SELER ;

Considérant que la SEM SELER propose à la Chambre d'agriculture 71 de constituer un cadre d'intervention commun auprès des collectivités notamment dans le domaine de l'agrivoltaïsme, visant à leur proposer des mesures d'accompagnement tout au long du développement d'un projet EnR, de la phase de faisabilité et d'identification d'un site pertinent à la mise en service et l'exploitation du projet ;

Considérant l'avis de la Commission Transition Energétique, réunie le 27 mai 2024, en faveur d'un partenariat d'accompagnement des collectivités avec la chambre d'agriculture ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe de partenariat entre la SEM SELER et la Chambre d'agriculture.

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour établir un partenariat avec la Chambre d'agriculture et la rédaction de la convention afférente.

9 – Projets de production d'énergies renouvelables développés par la SEM SELER

Le Président Jean SAINSON informe les participants que la SEM SELER recrute un second poste de responsable de développement de projets. L'avis de vacance a été publié.

Projet photovoltaïque à BRANGES – Commune de Branges

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu le Pacte d'Actionnaires d la SEM SELER ;

Vu la promesse de bail emphytéotique signée le 5 avril 2024 entre la commune de BRANGES et la SEM SELER ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition énergétique, réunie le 27 mai 2024, sur les projets de statuts et de pacte d'associés de la société BRANGES ENERGIE ;

Considérant les projets de statuts et de pacte d'associés de la SAS BRANGES ENERGIE joints en annexe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (François GUILLEMAUT)

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE les projets de pacte d'actionnaires et de statuts visant à créer la société de projet photovoltaïque de BRANGES.

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour valider les pactes et statuts et poursuivre les démarches permettant de créer la société de projet afférente.

Projet Plaine de Maine

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu le Pacte d'Actionnaires de la SEM SELER ;

Considérant la proposition de la Société VALECO faite à la SEM SELER en janvier 2024, avec une ouverture du capital de la société de projet photovoltaïque à la Plaine de Maine à hauteur de 25 % et une répartition comme suit :

- Ouverture du capital pour chacune des trois communes à hauteur de 3% (soit 9% au total).
- Ouverture du capital en faveur de la SEM SELER à hauteur de 16 %.

Considérant la décision du Conseil d'Administration de la SEM SELER du 8 mars 2024, faisant état de demandes de précisions adressées à la Société VALECO par un courrier en date du 28 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Energétique, réunie le 27 mai 2024, concernant l'entrée de la SEM SELER au capital de la société de projet.

Considérant l'exposé du Président,

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Jean Louis MARTIN)

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE les administrateurs représentant le SYDESL à donner un avis favorable au Conseil d'Administration de la SEML Saône-et-Loire Énergies Renouvelables pour :

- l'entrée de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables au capital de la société de projet à hauteur de 16 % ;
- la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la prise de participation dans la société de projet.

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour toutes démarches afférentes.

Projet éolien Saint-Cyr-Mère Boitier – BayWa r.e.

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu le Pacte d'Actionnaires d la SEM SELER ;

Considérant que le développeur BayWa r.e, spécialisé dans le développement de parcs éoliens et photovoltaïques, a proposé à la SEM SELER une prise de participation de 20 % dans une société de projet d'un parc éolien sur un bloc communal (avec a minima les communes de Matour, Pierreclos et Tramayes), situé sur le périmètre de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier.

Considérant l'exposé du Président,

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Michel MAYA)

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les orientations prises afin que la SEM SELER puisse poursuivre les négociations exposées ci-dessus.

APPROUVE le portage de ce projet par la SEM SELER avec 20 % de participation.

MANDATE ses représentants au sein du Conseil d'Administration de la SEM SELER pour valider les prises de participation de la SEM à hauteur de 20 %.

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour toutes démarches afférentes.

Projet de SAS régionale SAS GNV, bioGNV et hydrogène

Les Syndicats d'énergie de BFC ont souhaité s'engager dans le développement de stations d'avitaillement multi-énergies GNV/bio-GNV, électrique et hydrogène. Pour développer ces stations, les Syndicats et SEML de Bourgogne-Franche-Comté s'appuient sur la SEM Gaz Electricité de Grenoble (GEG) qui témoigne d'une expertise forte en la matière.

Il est donc proposé de créer une SAS intitulée « BFC Mobilités ». La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou avec des tiers :

“La conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de stations de distribution de gaz naturel véhicule (GNV), de gaz renouvelable véhicule (bio GNV), d'hydrogène et d'installations de recharge pour véhicules électriques et la fourniture de gaz naturel véhicules, de gaz renouvelable véhicules, d'hydrogène et d'électricité.”

Le Président Jean SAINSON informe les participants des retraits de certaines SEM (Nièvre et Jura-Doubs) et de l'impact sur le Pacte d'actionnaires, les statuts et le business plans annexés qui deviennent ainsi sont obsolètes.

En tant qu'actionnaire public de la SEM SELER, il appartient au SYDESL de donner son accord pour l'entrée au capital de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables dans des SAS.

Le Président Jean SAINSON précise :

- la possibilité de remplacer les stations prévues initialement dans la Nièvre et le Doubs et d'intégrer dès le 1^{er} Business plan une station en Saône-et-Loire
- GEG propose une nouvelle répartition à
 - o 64% GEG
 - o 18% SEM COE
 - o 18% SEM SELER

Au vu de l'exposé ci-dessus, il est décidé de reporter ce rapport.

Ce rapport avec les modifications du Pacte, des Statuts et du Business plan seront présentés au Comité syndical du 7 octobre.

10 – Adhésion du SYDESL au Cerema

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment l'article 4-9 ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Considérant que l'adhésion au Cerema permet notamment au SYDESL :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, le SYDESL participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales).
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations.
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

Considérant que la période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine, le montant annuel de la contribution sera de 2 500 €.

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Vincent CHAUVET)

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion du SYDESL auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

APPROUVE les conditions générales d'adhésion au Cerema (joint en annexe).

APPROUVE le règlement de la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur la ligne budgétaire 6281.

DESIGNE Monsieur René VARIN, titulaire et Monsieur Sébastien FIERIMONTE, suppléant pour représenter le SYDESL au titre de cette adhésion.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Conditions générales d'adhésion

1. DÉFINITIONS

Adhèrent : Toute collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, ayant souscrit à l'adhésion au Cerema ;

Barème de contribution : Document voté par le Conseil d'administration indiquant le montant de la contribution annuelle due en fonction de la catégorie de collectivités ou de groupements de collectivités dont relève l'Adhèrent, et de son nombre d'habitants ;

Barème des prestations : Document voté par le Conseil d'administration fixant la grille des tarifs journaliers par fonction type pour les prestations d'étude réalisées par le Cerema ;

Bulletin d'adhésion : Bulletin comprenant les informations administratives et financières de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer ;

Conseil d'administration : Organe délibérant du Cerema, composé dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifié et l'article 5 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié ;

Statuts : Le titre IX de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifiée et le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié.

2. OBJET

Les présentes conditions générales précisent, en complément des Statuts, les dispositions générales encadrant l'adhésion au Cerema.

3. MODALITÉS D'ADHÉSION - DURÉE

3.1 Demande d'adhésion

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer doit prendre connaissance des présentes conditions, compléter le Bulletin d'adhésion permettant d'identifier le montant de sa contribution annuelle, soit en ligne sur le site internet du Cerema (cerema.fr) soit en le retournant par courriel (collectivites@cerema.fr). La demande d'adhésion est examinée à la prochaine séance du Conseil d'administration, pour autant qu'elle soit adressée et correctement complétée au moins un mois avant sa tenue. Après acceptation de l'adhésion par le Conseil d'administration du Cerema, la facture correspondante lui est envoyée.

3.2 Période initiale

L'adhésion prend effet à la date où la délibération du Conseil d'administration prononçant son acceptation est devenue exécutoire. Sa période initiale court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion.

3.3 Renouvellement

A l'issue de la période initiale, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 11. La facture est émise en février de l'année de renouvellement.

4. ENGAGEMENTS DU CEREMA

Indépendamment de la participation aux instances de gouvernance prévue par les Statuts, le Cerema s'engage envers l'Adhèrent à fournir les avantages suivants :

- désigner, parmi son personnel, un référent que l'Adhèrent peut contacter pour le conseiller dans l'évaluation de ses besoins. L'Adhèrent en est avisé dans les trois mois suivant son adhésion ;
- traiter en priorité, par rapport aux entités non-adhérentes, les demandes de l'Adhèrent s'inscrivant dans le cadre des missions du Cerema ;
- lui faire bénéficier d'un abattement de 5 % sur le Barème des prestations du Cerema tel que défini à l'article 6 ci-dessous.

Le Cerema s'engage à conduire les missions confiées de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect, par ses agents et les membres de ses instances de gouvernance, de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

5. ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

L'Adhèrent s'engage, pendant toute la durée de l'adhésion, à :

- fournir des informations exactes, sincères et complètes ;
- procéder au paiement de sa contribution trente (30) jours après réception de la facture, pour le montant prévu au Barème de contribution ;
- respecter les Statuts du Cerema, les règlements intérieurs des différentes instances ainsi que les présentes conditions générales.

6. CADRE DE CONTRACTUALISATION DES PRESTATIONS

L'Adhèrent peut contracter avec le Cerema en quasi-régie conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique. La tarification des prestations ainsi convenues s'effectue dans le cadre des avantages réservés aux adhérents.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Contribution

Le montant de la contribution annuelle est fixé par le Barème de contribution en vigueur à la date d'adhésion et, le cas échéant, à la date de son renouvellement. La contribution annuelle n'est pas réduite au prorata temporis en cas d'adhésion ou de retrait en cours d'année civile. La contribution annuelle ne couvre pas les frais engagés par l'Adhérent pour son éventuelle participation aux instances de gouvernance du Cerema, tels que, notamment, le temps passé en réunions, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. Les réunions des instances de gouvernance peuvent être organisées en recourant à des moyens de visio-conférence, dans les conditions fixées par leur règlement intérieur.

7.2 Règlement

Le règlement de la contribution annuelle s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cerema et l'Adhérent se concèdent mutuellement une licence non exclusive d'utilisation de leurs logos respectifs et s'autorisent à citer leurs noms et à reproduire leurs logo sur tous leurs supports ayant pour objet l'adhésion.

9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les formulaires d'adhésion et fournies par l'Adhérent est nécessaire au traitement de l'adhésion ou pour l'intérêt légitime du Cerema. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ces données. L'Adhérent est toutefois informé qu'en cas d'usage de son droit d'effacement des dites données, d'opposition ou de limitation du traitement pendant la durée de l'adhésion, les services auxquels l'adhésion donne droit ne pourront pas être exécutés correctement. Toutes les informations détaillées sur l'usage des données et l'exercice des droits figurent dans les mentions légales du Cerema accessible à l'adresse web suivante :

<https://www.cerema.fr/fr/mentions-legales>.

10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

A tout moment, le Cerema, par la voie de son Conseil d'administration, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les présentes conditions générales. L'Adhérent en est averti par un message adressé sur l'adresse de courriel renseigné dans le Bulletin d'adhésion. Les modifications aux conditions générales s'appliquent dès leur entrée en vigueur, sauf aux situations juridiques définitivement constituées avant cette date et aux contrats formés avant cette même date.

11. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ADHÉSION

Conformément à l'article 45-1 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, la durée minimale de l'adhésion est de quatre (4) ans fermes. Durant cette période, le retrait, la suspension ou la dispense d'exécution des obligations sont interdits. Toutefois, le non-paiement de la contribution annuelle dans les délais impartis autorise le Cerema à suspendre les avantages attachés à l'adhésion aussi longtemps que l'Adhérent n'a pas régularisé sa situation.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, à défaut, pour l'Adhérent, d'exécuter ses engagements, l'adhésion peut être retirée de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts, après l'envoi par le Cerema d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant une durée de deux (2) mois. La fin de l'adhésion en cours d'année ne libère pas l'Adhérent du paiement de l'intégralité de la contribution annuelle.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, l'Adhérent peut y mettre fin par courriel à collectivites@cerema.fr avec accusé de réception avant le 30 novembre de l'année en cours. Le retrait est alors effectif au 1er janvier de l'année suivante.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Cerema et l'Adhérent sont régies par la loi française.

Le Cerema et l'Adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'adhésion. Ils disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du premier courrier faisant état de ce différend pour aboutir à une solution amiable.

En cas désaccord persistant, le Cerema et l'Adhérent portent le litige devant le tribunal compétent.

11 – Création de postes

Poste de catégorie B, filière administrative, rédacteur principal 1^{ère} classe en emploi permanent (gestionnaire comptabilité-marchés publics)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant le besoin de renforcer et de réorganiser le pôle administration générale eu égard à l'accroissement de la charge de travail entraînée par le développement du Syndicat ;

Considérant les missions de comptabilité : émission et traitement de mandats et de titres, mandatement de la paie et de gestion des marchés publics pour l'exécution financière ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'un poste de catégorie B, filière administrative, rédacteur principal 1^{ère} classe en emploi permanent, à temps complet.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Le Président Jean SAINSON précise qu'il s'agit d'Hélène ROBERGET.

Poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien CEP)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la crise énergétique de 2022 et les directives nationales en faveur de la rénovation énergétique qui ont démultiplié les sollicitations des collectivités ;

Considérant que depuis 2022, quatre agents occupent des postes de Conseiller en Energie Partagée (CEP) dont un alternant ;

Considérant le souhait de maintenir le 4^{ème} poste de CEP au-delà d'un contrat d'alternance qui prend fin en septembre 2024, et de garantir un accompagnement égal et de qualité sur l'ensemble du territoire, il apparaît donc nécessaire de pérenniser ce poste, en emploi permanent et à temps complet, de technicien CEP.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'un poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien CEP).

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Le Président Jean SAINSON ajoute qu'il s'agit de Nouhaida ZELLAL.

Poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien photovoltaïque toiture)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la loi APER de mars 2023 sur les ZAER et les demandes des communes concernant leurs projets photovoltaïque toiture qui ne cessent de croître depuis 2023 ;

Considérant la volonté d'un accompagnement égal et de qualité sur l'ensemble du territoire ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'un second poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien photovoltaïque toiture).

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

12 – Suppression d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C, filière administrative en emploi non permanent

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° CS 24-005 du 25 janvier 2024 ;

Considérant cette délibération, il convient donc de supprimer le même équivalent en emploi non permanent ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la suppression d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C, filière administrative, en emploi non permanent.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Le Président Jean SAINSON souligne qu'il s'agit de l'ancien poste de Marjolaine COLIN désormais en emploi permanent.

13 – Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la suppression du poste de catégorie C, filière administrative en emploi non permanent (car poste transformé en emploi permanent) ;

Considérant la création d'un poste de catégorie B, filière administrative, emploi permanent, temps complet au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe (gestionnaire comptabilité-marchés publics) ;

Considérant la nomination d'un agent Rédacteur à Rédacteur principal 2^{ème} classe ;

Considérant la suppression du poste d'Attaché contractuel et la création d'un poste d'Attaché titulaire (responsable administratif et financier) ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents du SYDESL conformément aux tableaux annexés.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

**Tableau des effectifs des emplois permanents
Article L2313-1 CGCT**

<u>Agents titulaires</u>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur principal	A	4	4	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		9	8	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0
<i>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</i>		15	14	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	2	1	0
Attaché principal		1	1	0
Rédacteur	B	1	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		2	2	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		4	4	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		3	3	0
<i>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</i>		15	13	0
<i>TOTAL</i>		30	27	0
<u>Agents non titulaires</u>				
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur	A	1	1	0
Technicien	B	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		4	4	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		4	4	0
<i>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</i>		10	10	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	2	1	0
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
<i>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</i>		4	3	0
<i>TOTAL</i>		14	13	0

Tableau des effectifs des emplois non permanents

<i>Agents titulaires</i>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<i>Filière technique</i>				
Ingénieur	A	0	0	0
Ingénieur principal		0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Agent de maîtrise	C	0	0	0
<i>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</i>		0	0	0
<i>Filière administrative</i>				
Attaché	A	0	0	0
Attaché principal		0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
<i>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</i>		0	0	0
<i>TOTAL</i>		0	0	0
<i>Agents non titulaires</i>				
<i>Filière technique</i>				
Technicien	B	0	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
<i>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</i>		0	0	0
<i>Filière administrative</i>				
Ingénieur	A	0	0	0
Attaché		0	0	0
Rédacteur	B	1	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
<i>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</i>		1	0	0
<i>TOTAL</i>		1	0	0

14 – Modification des délégations du Comité syndical au Président

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 2122-22, L 2224-31 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations :

- CS20-035 relative aux délégations du Comité Syndical au Président
- CS23-009 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie
- CS23-037 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des emprunts ;
- CS23-074 relative à l'ajout, à la liste des délégations du Comité syndical au Président, « la signature de l'ensemble des conventions de mandats avec les communes et les EPCI ».
- CS23-075 relative à la signature d'une convention d'objectif et d'une convention de mandat permettant de fixer le montant des fonds délégués.
- CS 24-016 relative aux contrats de partenariats et de vente des CEE et aux procès-verbaux des commissions d'attribution des aides au fonds chaleur.

Vu le règlement d'intervention du fonds de mutualisation télécom, article V « le SYDESL pourra exceptionnellement accorder, après étude, un étalement sur trois ans du montant de cette participation ».

Considérant la convention Intracting signée avec la Caisse des Dépôts et Consignation en 2023, suite à l'obtention d'une enveloppe Fonds vert en éclairage public, et la proposition aux communes d'un étalement de leur participation en éclairage public et en télécommunication ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de financement, conforme au projet annexé ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention annexé.

APPROUVE l'ajout, à la liste des délégations du Comité syndical au Président :

- « la signature des conventions de financement pour la mise en place d'un échancier de paiement ».

MANDATE le Président à signer tout document afférent à la convention y compris ses éventuels avenants.



CONVENTION DE FINANCEMENT pour la mise en place d'un étalement de la participation de la commune aux travaux

Entre :

Le Syndicat Départemental des Energies de Saône et Loire, représenté par son Président Jean SAINSON dûment habilité aux présentes par la délibération n° CS 24-XXX du comité syndical du 10 juin 2024,

Ci-après le « SYDESL »,

Et

La commune de _____ représentée par son
Maire _____ dûment habilité aux présentes par délibération
du _____

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SYDESL réalise notamment des travaux de renouvellement d'éclairage public vétuste avec économie d'énergie (notamment via le fonds vert) et de réseaux de télécommunications pour les communes lui ayant transféré ces compétences.

Après avoir été lauréat du Fonds vert éclairage public en 2023, le SYDESL, dans le cadre de sa convention INTRACTING conclue avec la Banque des territoires, a approuvé l'étalement sur 3 à 5 ans des participations des communes concernées.

De plus, le règlement d'intervention du fonds de mutualisation télécom (FMT), approuvé lors du comité syndical du 3 juillet 2023, énonce dans son article V que « *le SYDESL pourra*

exceptionnellement accorder, après étude, un étalement sur trois ans du montant de cette participation ».

Article 1 : Nature de la convention

Le SYDESL s'engage à réaliser des travaux sur la commune relatifs :

- Aux réseaux de télécommunication
- Et/ou
- Au renouvellement d'éclairage public

Pour un montant HT prévisionnel de.....€.

La participation de la commune au titre de ces travaux est de %

Article 1 : Rappel de la procédure

Lorsque des travaux sont programmés par le SYDESL, une estimation financière avec le plan de financement sont transmis à la commune.

La commune prend une délibération :

- Acceptant la nature des travaux
- Acceptant le montant prévisionnel des travaux
- Demandant un étalement de la participation au SYDESL
- Autorisant le Maire à signer la présente convention financière

Article 2 : Modalités financières

Il est convenu entre le SYDESL et la commune la mise en place d'un étalement de la participation de la commune sur ... ans du montant définitif des travaux réalisés par le SYDESL :

Chaque année, le SYDESL émettra un titre à la commune correspondant au montant proratisé de la participation définitive suivant le nombre d'années déterminé.

Seront joints à chaque titre annuel :

- La copie de la présente convention
- La copie de la délibération CS23-XXXX
- Le montant des travaux effectués

Article 3 : Recours

En cas de contentieux qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les Parties, le Tribunal compétent pour les litiges nés de la présente convention est le suivant :

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON
Téléphone : 03 80 73 91 00

Pour le SYDESL

Le Président
Jean SAINSON

Pour la commune

Le Maire

15 – Décision modificative n°1

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS24-011 du 19 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster le budget en fonctionnement et en investissement afin de prendre en compte :

- L'augmentation en dépense de l'enveloppe allouée pour le programme fonds propre des travaux sur réseaux et des études afférentes.
- L'augmentation des dépenses concernant le géoréférencement et la diminution des dépenses concernant les raccordements.
- La subvention qui nous est allouée dans le cadre du fond vert est augmentée par suite du courrier de notification.
- La contribution au fonds de mutualisation télécom pour la RODP 2024 est augmentée par la mise à jour.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n° 1 du Budget Principal conformément au tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget primitif	Proposition DM n°1	Nouveau montant
011	Total Chapitre	7 534 350,00	0,00	7 534 350,00
012	Total Chapitre	2 558 000,00	0,00	2 558 000,00
014	Total Chapitre	773 000,00	0,00	773 000,00
023	Virement section investissement	16 750 894,69	68 000,00	16 818 894,69
023	Total Chapitre	16 750 894,69	68 000,00	16 818 894,69
042	Total Chapitre	1 197 900,00	0,00	1 197 900,00
65	Total Chapitre	749 600,00	0,00	749 600,00
66	Total Chapitre	79 000,00	0,00	79 000,00
67	Total Chapitre	3 000,00	0,00	3 000,00
68	Total Chapitre	12 400,00	0,00	12 400,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	29 658 144,69	68 000,00	29 726 144,69

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif	Proposition DM n°1	Nouveau montant
002	Total Chapitre	9 935 383,66	0,00	9 935 383,66
013	Total Chapitre	27 600,00	0,00	27 600,00
042	Total Chapitre	129 900,00	0,00	129 900,00
70	Total Chapitre	3 997 751,03	0,00	3 997 751,03
73	Total Chapitre	7 300 000,00	0,00	7 300 000,00
74748	Dotations et participations	2 506 100,00	68 000,00	2 574 100,00
74	Total Chapitre	3 240 500,00	68 000,00	3 308 500,00
75	Total Chapitre	4 996 410,00	0,00	4 996 410,00
77	Total Chapitre	500,00	0,00	500,00
78	Total Chapitre	30 100,00	0,00	30 100,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	29 658 144,69	68 000,00	29 726 144,69

INVESTISSEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget primitif	RAR	Total budget	Proposition DM n°1	Nouveau montant
001	Total Chapitre	6 511 104,51		6 511 104,51	0,00	6 511 104,51
040	Total Chapitre	129 900,00		129 900,00	0,00	129 900,00
041	Total Chapitre	1 070 000,00		1 070 000,00	0,00	1 070 000,00
13	Total Chapitre	5 300,00	23 376,04	28 676,04	0,00	28 676,04
16	Total Chapitre	374 000,00		374 000,00	0,00	374 000,00
2031	frais d'études	1 311 000,00	509 443,00	1 820 443,00	37 500,00	1 857 943,00
20	Total Chapitre	1 351 000,00	511 693,00	1 862 693,00	37 500,00	1 900 193,00
2188	autres immobilisations corporelles	570 000,00	396 227,66	966 227,66	100 000,00	1 066 227,66
21	Total Chapitre	714 000,00	396 227,66	1 110 227,66	100 000,00	1 210 227,66
2315	Intallations, matériel et outillage techniques	18 245 000,00	6 176 910,42	24 421 910,42	237 500,00	24 659 410,42
23	Total Chapitre	28 621 000,00	13 598 906,23	42 219 906,23	237 500,00	42 457 406,23
26	Total Chapitre	0,00	350 000,00	350 000,00	0,00	350 000,00
45818371	Total Chapitre	0,00	11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00
45818372	Total Chapitre	0,00	11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00
45818373	Total Chapitre	0,00	75 000,00	75 000,00	0,00	75 000,00
45818374	Total Chapitre	800,00		800,00	0,00	800,00
45818375	Total Chapitre	2 000 000,00		2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	40 777 104,51	14 977 202,93	55 754 307,44	375 000,00	56 129 307,44

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif	RAR	Total budget	Proposition DM n°1	Nouveau montant
021	Virement section de fonctionnement	16 750 894,69		16 750 894,69	68 000,00	16 818 894,69
021	Total Chapitre	16 750 894,69		16 750 894,69	68 000,00	16 818 894,69
040	Total Chapitre	1 197 900,00		1 197 900,00	0,00	1 197 900,00
041	Total Chapitre	1 070 000,00		1 070 000,00	0,00	1 070 000,00
10	Total Chapitre	6 142 913,24		6 142 913,24	0,00	6 142 913,24
1328	Subventions d'investissement reçues	6 711 835,31	7 534 771,05	14 246 606,36	307 000,00	14 553 606,36
13	Total Chapitre	12 444 405,31	12 030 394,20	24 474 799,51	307 000,00	24 781 799,51
16	Total Chapitre	0,00	4 000 000,00	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00
27	Total Chapitre	20 000,00		20 000,00	0,00	20 000,00
45828371	Total Chapitre		11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00
45828372	Total Chapitre		11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00
45828373	Total Chapitre		75 000,00	75 000,00	0,00	75 000,00
45828374	Total Chapitre	800,00		800,00	0,00	800,00
45828375	Total Chapitre	2 000 000,00		2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	39 626 913,24	16 127 394,20	55 754 307,44	375 000,00	56 129 307,44

IV- INFORMATION

1 – Les Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, voici [la liste des commissions](#) qui ont eu lieu dernièrement.

2 – Création à venir par le SYDESL d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) pour la gestion des Autoconsommations Collectives (ACC) en Saône-et-Loire

Depuis la promulgation de la loi APER, il a été demandé aux élus de se positionner et de « zoner » pour leur commune, les zones potentielles au développement des EnR. On distingue alors, les projets EnR de plus petite taille, plutôt appelés projets de territoire. Tout aussi important dans le mix énergétique, ces projets de proximité, permettent une appropriation des élus mais également, une retombée locale des investissements locaux.

Parmi ces projets de proximité, les projets photovoltaïques sont en forte croissance sur le territoire. Cependant, il en existe différents types de projets qui nécessitent des accompagnements spécifiques.

TYPE DE PROJET	ANALYSE DES BESOINS D'ACCOMPAGNEMENT	Accompagnement SYDESL actuel
Projet en vente totale	Faible besoin	Etude d'opportunité + relecture des devis + conseil pour le choix de l'installateur
Projet en autoconsommation individuel (un bâtiment)	Faible besoin : le projet est simple, l'énergie produite est déduite des factures.	Etude d'opportunité + relecture des devis + conseil pour le choix de l'installateur
Projet en autoconsommation collective patrimoniale (plusieurs bâtiments appartenant à une entité)	Besoin modéré : puisqu'un seul acteur est concerné entre production et consommation.	Etude d'opportunité + aide aux choix des bâtiments concernés avec analyse des consommations + relecture des devis + conseil pour le choix de l'installateur
Projet en autoconsommation collective avec PMO (plusieurs unités de productions et plusieurs consommateurs différents dont des privés)	Besoin fort : recherche et mise en lien des acteurs, création de la Personne Morale Organisatrice (structure obligatoire de gestion entre les consommateurs, les producteurs et Enedis). → Ces besoins limitent le développement des ACC	Etude d'opportunité + aide aux choix des bâtiments concernés avec analyse des consommations + relecture des devis + conseil choix de l'installateur → Nécessité pour les collectivités d'un accompagnement global du projet, montage de la PMO, soutien juridique et technique

Lorsque les producteurs et les consommateurs sont de natures différentes (particuliers, professionnels, institutionnels...), on parle d'autoconsommation avec PMO (Personne Morale Organisatrice).

En effet, le code de l'énergie requiert que producteurs et consommateurs soient réunis au sein d'une même entité juridique appelée Personne Morale Organisatrice (PMO). **La PMO est un acteur important puisqu'elle gère l'opération d'autoconsommation collective.**

De plus, elle joue également le rôle d'interlocuteur unique auprès du gestionnaire de réseau de distribution.

Il n'y a pas de forme juridique imposée pour la PMO. Elle peut avoir différents statuts juridiques en fonction du type d'opération.

Il est proposé de créer une seule PMO mutualisée pour l'intégralité du département, portée par le SYDESL.

AVANTAGES pour les collectivités :

- Mutualisation des ressources et des compétences
- Tiers de confiance neutre
- Une facilitation pour les communes qui n'auraient rien à gérer, tout serait externalisé au SYDESL = augmentation du nombre de projet d'ACC sur le territoire
- Une seule structure juridique unique : intégration de tous les producteurs et les consommateurs
- Choix du SYDESL de faire soit en interne, soit d'externaliser à un mandataire PMO. Si externalisation : rationalisation des coûts

AVANTAGES pour le SYDESL :

- Porte d'entrée de réalisation des projets photovoltaïques
- Connaissance de l'intégralité des projets de territoire sur le département
- Suivi des renforcements réseaux / renforcement de nos missions concession
- Développement de projets et augmentation des retombées locales

Il s'avère que le statut associatif est l'option qui s'adapterait le mieux à nos besoins. Les statuts de l'association pourraient être suffisamment flexibles afin de pouvoir intégrer tous types de profils de producteurs ou de consommateurs. N'ayant pas de volonté d'activité économique, le format associatif se dégage face à d'autres formats tel que la SAS, la SCIC ou d'autres. L'association permet l'absence de conflit d'intérêt avec d'autres structures telle que la SEM puisque qu'elle n'a pas pour objectif la réalisation d'une activité économique.

La PMO pourrait réaliser différents niveaux de prestations qui seront étudiés par la suite, mais qui pourraient permettre d'agir en fonction des besoins d'accompagnement :

- Un premier niveau simplifié, comprenant uniquement une adhésion et un suivi des flux (le producteur se chargerait alors seul de sa facturation – adapté dans le cadre d'un projet avec un seul et unique gros producteur)
- Un second niveau, comprenant également un service de facturation
- Un troisième niveau, plus complet, comprenant les études préalables, l'aide au montage de la boucle, le lien entre producteurs et consommateurs ...

Les élus de la commission transition énergétique ont émis un avis favorable à la création d'une PMO mutualisée départementale. Le travail abouti pourra être présenté ultérieurement après étude finalisée, potentiellement au comité syndical d'octobre.

3 – Gouvernances possibles des projets de réseaux de chaleur

Le SYDESL a été saisi dans le courant du mois d'avril pour le portage de projets de chaufferies bois et de réseaux de chaleur à Tournus et à Epinac. Ces sollicitations démontrent la nécessité d'un portage par le SYDESL de ce type de projet.

a) Gouvernances possibles par le SYDESL

Pour rappel, le SYDESL s'est déjà doté de la compétence réseau chaleur et peut mettre en place un système de régie départementale qui pourrait être créée sous forme d'EPIC. La création d'une régie nécessite que soit prise une délibération instaurant un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Concernant les moyens humains à mettre en œuvre, les premiers retours d'expérience indiquent qu'un ETP technique (profil chauffagiste) peut accompagner de manière efficace 3 projets par an, sur les aspects suivants : prospection, sécurisation du foncier et du débouché de consommation (au minimum 2 abonnés pour qu'une régie puisse fonctionner), lancement du marché de maîtrise d'œuvre¹.

Le coût total dépend de plusieurs variables, dont la longueur du réseau de chaleur par exemple. A titre d'exemple, l'investissement pour une chaufferie bois d'une puissance de 300 kW desservant un réseau d'une longueur de 300 mètres atteint 575 k€, et 1,6 millions pour 600 kW. Toutefois, il importe de noter que le projet peut compter sur des sources de financement externes (FEDER, LEADER, CCRT,...) pouvant laisser un reste à charge raisonnable pour la Régie.

La maintenance des installations pourra quant à elle être confiée soit à la régie (recrutement d'un autre ETP en interne) soit à un prestataire externe via un contrat « type », dont le coût annuel oscille suivant la taille des installations mais avoisine les 8 000 € à 12 000 € (pour des installations d'une puissance entre 300 et 600 kW). Une alternative consiste à passer un contrat analogue avec la commune d'accueil de manière à ce que celle-ci puisse mettre le cas échéant son personnel spécialisé pour la maintenance quotidienne. La mise à disposition de terrains communaux pour une somme symbolique peut également constituer une économie appréciable, pouvant par ailleurs être répercutée sur le prix de vente de la chaleur à la commune, voire aux autres usagers.

Enfin, l'approvisionnement en combustible fait l'objet d'un contrat distinct. Le suivi de la qualité de l'approvisionnement revient à la Régie et nécessite un recrutement distinct passé la quinzaine d'installations en activité.

Deux montages juridiques sont proposés et soumis à la décision de la collectivité adhérente :

- la commune ou collectivité reste Maître d'Ouvrage ;
- la commune transfère sa compétence de « Production et distribution de chaleur »

Un règlement d'intervention sera à définir pour la prise en charge de l'étude de faisabilité. Le coût moyen d'une étude est compris entre 3 000 et 6 000 € HT. Le délai de réalisation (y compris consultation) est de 2 à 4 mois.

Dans le cas d'un transfert de compétence au SYDESL, plusieurs modalités d'intervention sont envisageables selon la taille du projet :

- Pour les projets de taille importante (puissance bois > 1MW), le Syndicat pourrait passer par une Délégation de Service Public (DSP). Dans certains cas, ces réseaux peuvent alimenter plus d'une dizaine de bâtiments publics (mairie, école, église, maison de retraite), parapublics (logement sociaux) et privés (particuliers, entreprises...).

- Pour les projets de plus petite taille (puissance bois < 1MW), le Syndicat pourrait rester maître d'ouvrage et propriétaire de la chaufferie pendant une durée définie (20 ans pour l'exemple du SIEL).
- Option possible également des marchés publics

b) Gouvernances possibles par la SEM SELER

L'objet social de la SEM SELER prévoit explicitement la possibilité pour celle-ci d'investir dans les projets de chaufferies Bois et le développement des réseaux de chaleur via une création de SAS dédiées, sous réserve que celle(s)-ci répond(en)t aux obligations de rentabilité inscrites dans le Pacte d'Actionnaires.

Celle-ci pourrait donc se substituer au SYDESL pour le portage des projets.

Lors de sa réunion du 2 mai 2024, le COTEC de la SEM SELER a abordé ce point. Il a été précisé que si le projet s'implante sur du foncier public, il faudra obligatoirement passer par une mise en concurrence. Cette option de gouvernance par la SEM SELER nécessite donc également un délai de mise en œuvre important.

c) Le SYDESL pourrait aussi intégrer directement une SAS

Il serait possible que le SYDESL prenne une participation minoritaire dans une société de projet dédiée avec un ou plusieurs développeurs. Concernant l'opportunité d'une telle démarche, il convient de souligner que la société PEREN avait approché la SEM en vue de constituer une SAS à l'échelle du Département pour porter plusieurs projets.

Pour information, l'Etat a fixé des objectifs ambitieux de développement des réseaux de chaleur.

Cette étude de gouvernance des réseaux de chaleur sera approfondie et présentée à un comité syndical ultérieur, et en commission transition énergétique fin septembre.

4 – Plan de communication et nouveau site Internet du SYDESL

La commission communication s'est réunie le mercredi 24 avril afin de présenter le plan de communication du SYDESL.

Plusieurs sujets ont été abordés dont principalement la refonte du site internet (sydesl.fr) et le développement des inaugurations.

a) Refonte du site internet

Actualisé en 2018, le site internet du SYDESL avait besoin d'une refonte afin de :

- Répondre aux nouvelles attentes des utilisateurs.
- Se mettre aux nouvelles normes de sécurité.
- Se mettre aux normes RGPD.
- Devenir Responsive.
- De respecter la réglementation RGGA 4.1 pour l'accessibilité numérique.

Au total, le SYDESL a investi 41 592 € dans la refonte du site internet.

Le marché a débuté en janvier 2024 avec l'agence ELIXIR.

Veillez trouver ci-joint le lien vers le site : sydesl.fr

b) Inaugurations

Le SYDESL propose d'organiser 1 fois par mois une inauguration de chantier sur des thématiques variées :

- Réseaux éclairage public.
- Réseaux électriques.
- Energies renouvelables.
- Rénovations de bâtiments.
- Eventuellement quelques IRVE selon les communes.

Les inaugurations seront communiquées via la presse locale de Saône-et-Loire, les réseaux sociaux et la newsletter.

c) Salon du SYDESL à destination des élus

La discussion a également porté sur le salon des élus qui aura lieu le **jeudi 12 juin 2025**, pouvant accueillir les délégués du SYDESL, maires et élus de Saône-et-Loire.

Le Président Jean SAINSON annonce la date du prochain Comité Syndical le 7 octobre 2024 à MACON.

V- QUESTIONS DIVERSES

Le Président,

Jean SAINSON

Fait à Mâcon, le 30 AOUT 2024

Le Secrétaire de Séance,

Hervé REYNAUD